



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE
SUR LA COMMUNE**

Le Maire,

VU

le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT

que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Vétrigne ;

qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation ;

qu'il convient de réglementer l'activité de cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Vétrigne à compter de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

Article 2 : la vente de calendriers, ainsi que la vente des écoles/collèges/lycées au profit de leur association n'est pas assimilée à une quête à domicile. Cependant, afin de lutter contre les fraudes, il est impératif de demander l'autorisation en mairie au moins 8 jours avant le début de la vente.

Le fait d'être autorisé à ces ventes, ne donne droit en aucun cas à se déclarer accrédité par la commune pour ces démarches auprès des particuliers.

Article 3 : les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie nationale.

N° A103-2025-75

Article 4 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-2 du Code pénal.

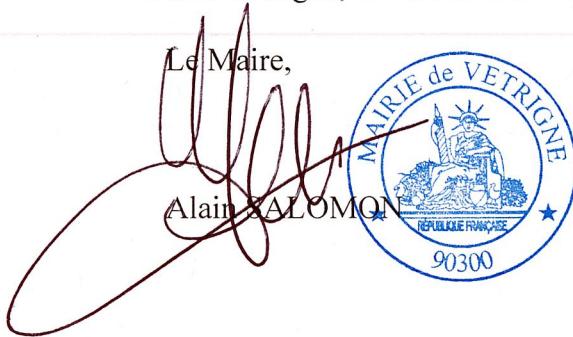
Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vétrigne.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Vétrigne, le 16/12/2025

Le Maire,
Alain SALOMON



Mairie de VETRIGNE
REpublique FRANCAISE
90300